



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE
relatif à la formation de la délégation du personnel
du CSE en matière Economique et Sociale

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2315-16 et L2315-17 du Code du travail relatif à la formation de la délégation du personnel du comité social et économique,

Vu les articles R2315-9 à R2315-22 du Code du travail pris en application des articles L2315-16 et L2315-17,

Vu l'article R2315-8 pris en application du L2315-17 du Code du travail relatif à la liste des organismes de formations,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 février 2017 et 25 mai 2018 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel au comité social et économique,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu du dossier de mise à jour d'agrément présenté par les organismes de formation ci-dessous désignés, préalablement agréés à dispenser la formation des membres du comité d'entreprise, ceux-ci sont agréés à dispenser la formation de la délégation du personnel du comité social et économique en matière « économique et sociale » :

FLYM FormaConseil
3 Impasse du Puits
41160 OUZOUEUR LE DOYEN



Article 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 février 2019
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par délégation,

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire,
Par intérim et par délégation, la Directrice régionale adjointe,

Nadia ROLSHAUSEN

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois maximum à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministre du Travail - Direction Générale du Travail - 39/43 Quai André Citroën, 75902 Paris Cédex 15
- et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cédex 1.